



**COMMISSION EUROPÉENNE**

Direction générale Santé et protection des consommateurs

Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

**NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2008-7979 - RS FR**

**EXTRAIT DE RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION DE L'OFFICE  
ALIMENTAIRE ET VÉTÉRINAIRE**

**EFFECTUÉE AU MEXIQUE**

**DU 4 AU 11 SEPTEMBRE 2008**

**AFIN D'ÉVALUER LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE LA SANTÉ  
PUBLIQUE ET LES PROCÉDURES DE CERTIFICATION CONCERNANT LA  
PRODUCTION DE VIANDE DE CHEVAL DESTINÉE A L'EXPORTATION  
VERS L'UE**

*NB: le texte qui suit est la traduction résumée d'une partie du rapport de mission original (réf. n° DG(SANCO)/2008/-7979). Destiné à être consulté par les visiteurs de ce site, il n'a cependant aucune valeur officielle. En tout état de cause, il convient de se reporter au texte intégral du rapport de mission original.*

## **6. CONCLUSIONS**

### **6.1. AUTORITES COMPETENTES**

Les AC chargées de contrôler officiellement la production de viande d'équidé sont clairement désignées et disposent des pouvoirs légaux et du personnel nécessaire pour exécuter les contrôles.

Les contrôles officiels exécutés sur les établissements agréés pour l'exportation vers l'UE ne peuvent offrir de garanties équivalant à celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 et le règlement (CE) n° 854/2004, ce qui limite sérieusement l'efficacité des contrôles visant à garantir la conformité avec les exigences de l'UE.

### **6.2. LEGISLATION NATIONALE**

La législation nationale prévoit des garanties semblables à celles de la législation communautaire en ce qui concerne les exigences structurelles des installations et le bien-être des animaux; certaines différences ont toutefois été observées en rapport avec d'autres exigences de l'UE, telles que les paramètres de l'eau potable et l'inspection *post mortem*.

Aucune législation ou procédure additionnelle n'est en place pour garantir que toutes les exigences pertinentes de l'UE, telles qu'elles sont certifiées au point 9.1 du certificat d'exportation, sont respectées (par exemple, les essais microbiologiques conformément au règlement (CE) n° 2073/2005).

### **6.3. INFORMATIONS SANITAIRES**

Aucun cas de maladies des équidés figurant sur la liste A de l'OIE (présentant un intérêt pour certifier le point 10.3 du certificat d'exportation) n'a été enregistré récemment au Mexique.

### **6.4. ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS, IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET CONTROLE DES MOUVEMENTS**

L'absence d'enregistrement des exploitations animales et l'identification facultative des animaux de l'espèce équine dans le pays n'offrent pas les garanties certifiées au point 10.2 du certificat d'exportation concerné: la traçabilité des animaux vivants et la vérifiabilité consécutive de la déclaration solennelle signée par le dernier propriétaire ne peuvent donc être garanties.

### **6.5. CONTROLES DES IMPORTATIONS**

Les contrôles des chevaux vivants importés destinés à l'abattage sont exécutés de la façon décrite dans la législation nationale et conformément à celle-ci et incluent un contrôle d'identité et un contrôle documentaire équivalents à ceux prévus dans la législation communautaire.

### **6.6. CERTIFICATION OFFICIELLE**

La certification officielle de la viande d'équidé en provenance du Mexique n'est pas totalement fiable, compte tenu du fait que les certificateurs ne connaissent ni la législation de l'UE en ce qui concerne la production de viande de cheval ni les règles à suivre pour établir et délivrer les certificats. La nature et l'ampleur des enquêtes et des examens à exécuter avant la certification conformément à la directive 96/93/CE ne sont pas connues non plus.

Les certificateurs ne sont pas totalement conscients de l'importance du contenu du certificat qu'ils signent, de sorte qu'il existe un risque d'exportation de viande non conforme aux exigences arrêtées dans ledit certificat, telles qu'elles sont énoncées dans la décision 79/542/CEE.

### **6.7. APPLICATION DES REGLES D'HYGIENE AU NIVEAU DE L'ETABLISSEMENT**

Les établissements et les exploitants du secteur alimentaire respectent généralement les exigences nationales en ce qui concerne la structure, l'hygiène et le bien-être animal et offrent des garanties équivalentes à celles qui sont arrêtées dans la législation communautaire. Les programmes d'essais microbiologiques et les systèmes fondés sur les principes HACCP n'ont pas été appliqués conformément au règlement (CE) n° 2073/2005 et au règlement (CE) n° 852/2004 et ne fournissent pas de garanties équivalentes aux exigences arrêtées dans la législation communautaire telles qu'elles sont formulées dans la partie 9.1 du certificat d'exportation pertinent.

### **6.8. CONTROLES OFFICIELS AU NIVEAU DES ETABLISSEMENTS**

Les procédures d'agrément des établissements sont établies sur la base d'exigences nationales et ne tiennent pas compte des exigences de l'UE; le système actuellement en place n'offre pas la garantie que seuls les établissements respectant la législation communautaire pertinente conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004 sont agréés pour l'exportation de viande fraîche vers l'UE.

Compte tenu de la formation inefficace du personnel et du manque de procédures documentées, les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leur tâche d'une manière

compétente et cohérente, au détriment de l'uniformité et de la régularité des contrôles exécutés.

Les contrôles officiels effectués dans les établissements agréés pour l'exportation vers l'UE ne couvrent pas tous les aspects de la législation communautaire. Les points faibles identifiés dans le contrôle des laboratoires internes chargé de la recherche de trichines (y compris la formation et l'évaluation de la méthode, telles qu'elles sont visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2075/2005), les systèmes basés sur les principes HACCP, les contrôles de l'eau potable, l'exécution des inspections *post mortem* et la traçabilité de la production indiquent que les contrôles ne fournissent pas de garanties équivalentes aux exigences arrêtées dans la législation communautaire telles qu'elles sont formulées dans la partie 9.1 du certificat d'exportation pertinent.

En outre, les contrôles officiels exécutés lors des inspections *ante mortem* ne sont pas suffisants pour garantir qu'il est satisfait aux exigences de bien-être animal de l'UE, contrairement à la déclaration de la partie 10 du certificat d'exportation pertinent.

## 6.9. CONCLUSION GENERALE

Le niveau des contrôles officiels exécutés auprès des établissements exportateurs n'est pas suffisant pour garantir que la viande d'équidé est obtenue et traitée conformément à toute la législation communautaire pertinente, tel que cela est certifié au point 9.1 du certificat d'exportation visé dans la décision 79/542/CEE.

La certification officielle de la viande de cheval en provenance du Mexique ne peut garantir la fiabilité des déclarations contenues dans le certificat d'exportation, attendu que les certificateurs ne disposent pas d'une connaissance suffisante de la législation vétérinaire pertinente de l'UE, des règles à suivre pour établir et délivrer les certificats et de la nature et de l'ampleur des enquêtes et des examens à exécuter avant de procéder à la certification pour l'exportation.

Aucun risque immédiat pour la santé animale et la santé publique n'a toutefois été relevé.

## 8. RECOMMANDATIONS

Les autorités compétentes sont invitées à fournir, dans les 25 jours ouvrables suivant la réception du projet de rapport, un plan d'action contenant des précisions sur les mesures qu'elles ont prises et envisagent de prendre, y compris un calendrier d'exécution, pour donner suite aux recommandations exposées ci-dessous.

N°	Recommandations
1	Garantir que les fonctionnaires à tous les niveaux intervenant dans les audits et le contrôle des établissements exportateurs disposent d'une connaissance adéquate de la législation communautaire pertinente en matière de certification d'exportation, comme indiqué au point 9.1 du certificat d'exportation visé par la décision 79/542/CEE du Conseil.
2	Veiller à ce que le personnel chargé des contrôles officiels à tous les niveaux exécute des contrôles officiels adéquats, comme indiqué au point 9.1 du certificat d'exportation pertinent énoncé par la décision 79/542/CEE du Conseil.
3	Appliquer d'urgence un système fiable de certification officielle des lots de viande fraîche destinés à l'exportation vers l'UE, de manière à disposer:

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de mesures de contrôle permettant d'éviter tout cas de certification fautive ou trompeuse, ainsi que le requiert l'article 5 de la directive 96/93/CE du Conseil,</li> <li>• d'un type unique de certificat établi dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles du pays de destination, comme prévu par l'article 4 de la directive 96/93/CE du Conseil,</li> <li>• de certificateurs qui ont une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire pour les animaux ou produits à certifier et sont informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats, comme prévu par l'article 3 de la directive 96/93/CE du Conseil.</li> </ul>
4	Garantir que seuls les établissements qui respectent les exigences communautaires pertinentes (en particulier celles du règlement (CE) n° 853/2004) sont inclus dans la liste des établissements agréés pour l'exportation vers l'UE, comme prévu par l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004.
5	Veiller à ce que les exploitants du secteur alimentaire produisent de la viande de cheval fraîche, conformément à la législation communautaire pertinente (notamment l'utilisation adéquate de systèmes basés sur les principes HACCP, les contrôles microbiologiques et les conditions préliminaires telles que les contrôles de l'eau), comme indiqué dans la partie 9.1 du certificat d'exportation pertinent mentionné dans la décision 79/542/CEE du Conseil.
6	Veiller à ce que les animaux vivants aient été traités dans les établissements avant l'abattage, conformément aux dispositions pertinentes de la législation communautaire et en particulier conformément à l'article 5 et à l'annexe A.II de la directive 93/119/CE du Conseil, comme indiqué dans la partie 11 du certificat d'exportation pertinent établi dans la décision 79/542/CEE du Conseil.
7	Revoir le système de contrôles officiels concernant l'examen de la présence de <i>Trichinella</i> , afin de garantir que l'examen des échantillons et les résultats offrent des garanties équivalentes aux méthodes arrêtées dans le règlement (CE) n° 2075/2005.